

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 juin 2026



Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8412



La présente fait suite à votre demande d'accès du 19 mai dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations que vous décrivez comme suit :

« Nombre d'hospitalisations d'adolescents (de 12 à 18 ans) pour des blessures liées à un accident de VTT entre 2022 et 2026 (en date d'aujourd'hui), ventilé par année, pour chacun des établissements du CHU de Québec.

Pourcentage de ces hospitalisations où la victime portait un casque au moment de l'accident?

Quels sont les trois principaux types de blessures rapportées pour ces hospitalisations?

Est-ce que certaines de ces hospitalisations ont mené à un décès? Si oui, combien (ventilé par année et par établissement, également)? »

Voici les données qui ont pu être extraites de nos registres concernant les accidents de VTT ou autre véhicule à moteur hors-route (conducteur, passager ou occupant), chez les 12-18 ans. Notez que :

- nous ne détenons pas l'information sur le port du casque;
- les données auxquelles nous avons actuellement accès sont pour la période allant jusqu'au 18 octobre 2025 seulement;
- il n'y a eu aucun décès durant la période étudiée;
- les hospitalisations ont eu lieu au CHUL et à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.

2022			2023			2024			2025 jusqu'au 18 octobre		
CHUL	HEJ	CHU	CHUL	HEJ	CHU	CHUL	HEJ	CHU	CHUL	HEJ	CHU
4	11	15	7	10	17	18	8	26	10	11	21

En complément, les trois principaux types de blessures rapportées pour ces hospitalisations sont :

- Fracture fermée de la jambe;
- Lésion traumatique d'organes intra-abdominaux;
- Lésion traumatique intracrânienne.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRO, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).